

Ref. : 2024-22

Département Politique des institutions d'aide et de soins

Service soutien stratégique

@ professionnels@iriscare.brussels

Aux maisons de repos (et de soins)

Bruxelles, le 20 novembre 2024

Objet : Nouvelle procédure d'admission des personnes âgées de moins de soixante ans au sein des maisons de repos et maisons de repos et de soins - en application à partir du 01/01/2025

Annexes:

1. Convention bicommunautaire telle que modifiée par avenant le 24/09/2024
2. Nouveaux formulaires: annexes 2d1, 2d2, 2d3, annexe 2a2 et annexe 10
3. Grille d'analyse proposée par Iriscare aux OAB
4. Exemples de situations

Madame, Monsieur,

A partir du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de l'admission de bénéficiaires âgés de moins de soixante ans dans les maisons de repos (et de soins), une nouvelle procédure est d'application concernant les demandes d'autorisation préalable ainsi que les demandes d'octroi de l'allocation pour soins et assistance dans la vie journalière.

Cela fait suite aux changements de réglementation relative aux normes d'agrément dans les établissements pour aînés, et particulièrement des conditions permettant aux maisons de repos (et de soins), par dérogation, d'admettre des personnes âgées de moins de soixante ans.

1. Contexte

Les résidents au sein des établissements pour aînés agréés par Iriscare sont âgés de soixante ans ou plus. Par dérogation, l'admission d'une personne âgée de moins de soixante ans est prévue et soumise à plusieurs conditions (cf. point 2.).

Cette dérogation **ne s'applique qu'aux maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soins (MRS) agréées par Iriscare (et à tout type de place, c'est-à-dire MRPA, MRS et court-séjour)**. Cette dérogation ne s'applique donc pas aux autres établissements pour aînés (habitations pour aînés, résidences-services, centres de soins de jour, centres d'accueil de jour, centres d'accueil de nuit).

A partir du 1^{er} janvier 2025, la vérification de ces conditions se fait via l'organisme assureur bruxellois (OAB) du bénéficiaire¹.

Concernant le bénéficiaire, cette procédure s'applique uniquement lorsque le bénéficiaire est en ordre d'assurabilité. Les demandes des établissements pour des bénéficiaires qui ne sont pas en ordre d'assurabilité et les non-bénéficiaires continueront d'être pris en charge par Iriscare suivant l'ancienne procédure².

2. Les conditions d'admission

Une MR/MRS qui souhaite héberger une personne âgée de moins de soixante ans, pour la première fois dans son établissement, doit respecter les conditions suivantes³:

- L'établissement ne peut dépasser le maximum de 10% d'habitants âgés de moins de soixante ans par rapport à sa capacité totale agréée;
- La personne de moins de soixante ans appartient à la catégorie de dépendance B, C, Cc, Cd ou D selon l'échelle de Katz. En outre, au moment de l'admission, elle ne présente pas de troubles du comportement susceptibles de mettre en difficulté l'intégration de la personne dans la vie de l'établissement;
- Un plan d'accompagnement doit être élaboré spécifiquement pour cette personne avant son admission.
- De plus, l'établissement doit être en conformité avec les autres dispositions de l'arrêté concernant l'accueil de personnes âgées de moins de soixante ans⁴. Dès lors, le règlement d'ordre intérieur et le projet de vie de l'établissement doivent prévoir la possibilité d'accueillir des personnes âgées de moins de soixante ans.
- Enfin, l'établissement doit avoir obtenu une autorisation préalablement à l'admission de la personne concernée. A partir du 1^{er} janvier 2025, cette autorisation est demandée auprès de l'OAB du bénéficiaire.

Ces conditions d'admission concernent uniquement les **nouvelles demandes d'admission**⁵. Il ne s'agit pas d'exclure des personnes actuellement hébergées dans l'établissement, ni d'empêcher le retour

¹ Voir l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et tel que modifié par l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 12 septembre 2024, ainsi que la convention bicommunautaire entre les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, et les organismes assureurs bruxellois, telle que modifiée par l'avenant du 24 septembre 2024.

² Pour rappel : L'établissement doit accompagner sa demande de tous les éléments utiles afin de vérifier que les conditions d'admission sont effectivement remplies :

- les données permettant de vérifier le plafond autorisé, c'est-à-dire la liste complète, au jour de la demande d'admission, des habitants avec leur date de naissance.
- la confirmation que la personne se trouve dans l'une des catégories de dépendance suivantes selon l'échelle de Katz: B, C, Cc, Cd ou D et qu'au moment de sa demande d'admission, les troubles perturbateurs du comportement (perte des notions de bienséance, comportement destructeur, perturbations du comportement nocturne) n'ont pas été constatés ou peuvent être pris en charge adéquatement par l'établissement.
- le plan d'accompagnement spécifique qui sera proposé à cette personne
- ainsi que le projet de vie de l'établissement et le règlement d'ordre intérieur, si Iriscare ne dispose pas encore de la version la plus récente de ces documents.

Iriscare dispose d'un délai de 15 jours pour accorder ou refuser la demande d'admission, ou pour demander des renseignements complémentaires. Si ce délai est dépassé, l'autorisation est réputée accordée (art. 12, §2, 4°).

³ Voir la réglementation relative à l'agrément des maisons de repos et des maisons de repos et de soins : l'article 12 de l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant les normes d'agrément, l'arrêté d'exécution de l'article 12 §2 2° du 23 mai 2024 et la circulaire du 1^{er} juillet 2024 concernant la notion de troubles du comportement).

⁴ Voir notamment les articles 22 et 135 de l'arrêté du 18 janvier 2024.

⁵ Voir l'art. 4, §1er, b) alinéa 5) de la convention bicommunautaire

d'une personne qui y était hébergée et qui, par exemple, aurait fait un séjour temporaire dans une autre institution.

3. La procédure

Lorsqu'une maison de repos ou maison de repos et de soins agréée par Iriscare souhaite admettre une personne âgée de moins de soixante ans dans son établissement, elle doit **demander et obtenir l'autorisation préalable à l'admission** de ce bénéficiaire. Cette demande se fait au moyen du formulaire dédié, [l'annexe 2d1](#).

Une fois la personne admise, elle doit ensuite demander l'octroi de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière pour ce bénéficiaire, comme pour toute autre admission, mais au moyen du formulaire dédié, [l'annexe 2a2](#).

Ces demandes doivent se faire **auprès de l'organisme assureur bruxellois (OAB) compétent et en respectant la procédure, les délais et les formulaires prévus par la réglementation**. Les formulaires sont repris en annexe.

1) [La demande d'autorisation préalable : annexe 2d1](#)

Une fois que l'établissement a vérifié que l'admission du bénéficiaire concerné respecte bien toutes les conditions d'admission citées ci-dessus (plafond autorisé, ROI, projet de vie, catégorie de dépendance, troubles perturbateurs non constatés ou pris en charge adéquatement par l'établissement), qu'un plan d'accompagnement spécifique pour ce bénéficiaire a été élaboré, l'établissement complète la demande d'autorisation préalable, soit [l'annexe 2d1](#) : "Demande d'autorisation préalable dans le cadre de l'admission d'une personne âgée de moins de soixante ans".

Une fois les conditions vérifiées et le formulaire complété, l'établissement envoie ce formulaire (et toutes les annexes) **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Ensuite, l'OAB, via le médecin-conseil, dispose d'un **délai de 15 jours** à partir de la réception de la demande pour la traiter et envoyer à l'établissement la notification de sa décision:

- **En cas de refus**, l'OAB envoie la notification à l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception, au moyen de [l'annexe 2d3](#) "Refus d'autorisation préalable dans le cadre de l'admission d'une personne âgée de moins de soixante ans". Cette notification mentionne le motif de refus.
- **En cas d'accord**, l'OAB peut notifier expressément sa décision d'autorisation préalable au moyen de [l'annexe 2d2](#) "Notification d'autorisation préalable dans le cadre de l'admission d'une personne âgée de moins de soixante ans" et l'envoyer par courrier ordinaire à l'établissement. Cette notification mentionne la date à partir de laquelle le bénéficiaire peut être admis dans l'établissement (= date de l'autorisation préalable + 1 jour).

En cas d'absence de notification par l'OAB (accord ou refus). dans le délai prescrit, **la demande est tacitement approuvée** le premier jour suivant l'échéance dudit délai.

Nous attirons l'attention sur l'importance de communiquer dûment les données du formulaire et des ses annexes, puisque toute erreur entraînera le refus de la demande.

Les conditions relatives au **plafond d'occupation**⁶ sont vérifiées par l'OAB sur base du tableau complété dans l'annexe 2d1 (colonnes 1 à 3) et du pourcentage mentionné dans l'annexe 10 (déclarations sur l'honneur). Il s'agit de vérifier que le nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement - en ce compris la demande en cours (colonne 3 du tableau) ne dépasse pas le nombre maximal autorisé (colonne 2). Ce nombre maximal correspond au plafond de 10% autorisé sur base de la capacité maximale agréée (colonne 1). De plus, la vérification tient compte du taux mentionné dans la déclaration sur l'honneur (annexe 10).

Précisons que le nombre d'autorisations préalables obtenues mais non encore réalisées (colonne 4), comprend les bénéficiaires qui n'ont pas encore été admis dans l'établissement mais pour qui des autorisations préalables ont été accordées.

Exemple:

- ❖ Admettons que l'établissement ait envoyé récemment 5 demandes d'autorisations préalables à différents OAB et qu'il ait reçu actuellement 2 notifications d'autorisation préalable, il mentionne **2** dans la colonne 4.
- ❖ S'il n'a reçu aucune notification sur les 5 demandes envoyées, il mentionne **0**.
- ❖ S'il a reçu une notification de refus et une notification d'autorisation préalable, il mentionne **1**. En effet, le refus entraîne automatiquement la clôture de la demande en cours.

Il s'agit ici d'un indicateur utile pour se prémunir du risque de dépassement du plafond lors des prochaines demandes d'octroi de l'allocation concernant des bénéficiaires de moins de soixante ans. **Cet indicateur ne peut pas motiver un refus** d'autorisation préalable mais peut entraîner une demande de renseignement complémentaire de la part de l'OAB.

Vous trouverez ci-joint une grille d'analyse à destination des OAB afin de faciliter l'analyse de la demande d'autorisation préalable (Cf. annexe 3).

2) L'admission du bénéficiaire

Une fois l'autorisation préalable obtenue, l'établissement doit respecter les délais prévus pour admettre le bénéficiaire dans son établissement :

- L'établissement dispose de 45 jours pour procéder à l'admission du bénéficiaire concerné, à partir du lendemain de la date de l'autorisation préalable.
- L'entrée du bénéficiaire dans l'établissement se fait donc **au plus tôt le lendemain** de la date de l'autorisation préalable et **au plus tard le 45^{ème} jour** suivant cette date.
- Comme expliqué ci-dessus, dans le cas où l'OAB ne transmet aucune notification (ni accord, ni refus), l'établissement est en droit de considérer sa demande d'autorisation préalable comme **tacitement approuvée**. Le délai prévu pour que l'établissement procède à l'admission du bénéficiaire est alors calculé à partir de **la date d'autorisation tacite, soit le lendemain de la date d'expiration du délai de 15 jours de traitement par l'OAB**:
 - ✓ L'admission a lieu au plus tôt le lendemain de la date d'autorisation tacite, donc le 17^{ème} jour à compter de la date de l'accusé de réception (15 jours + 1 jour + 1 jour).
 - ✓ L'admission a lieu au plus tard le 45^{ème} jour suivant la date d'autorisation préalable tacite (15 jours + 1 jour + 45 jours).

⁶ Il s'agit de vérifier que le nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement - en ce compris la demande en cours (colonne 3 du tableau) ne dépasse pas le nombre maximal autorisé (colonne 2). Ce nombre maximal correspond au plafond de 10% autorisé sur base de la capacité maximale agréée (colonne 1).

L'admission d'un bénéficiaire qui ne respecterait pas les délais prévus **entraînera le refus** de l'octroi de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière.

3) La demande de l'octroi de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière : annexe 2a2

Dès l'entrée du bénéficiaire dans l'établissement, et endéans les 7 jours qui suivent son admission, l'établissement adresse à l'OAB, via l'annexe 2a2, la "Demande d'octroi de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière dans le cadre de l'admission d'une personne âgée de moins de soixante ans".

Les points d'attention sont les mêmes que pour la demande d'autorisation préalable : il s'agit de compléter dûment le tableau reprenant les données permettant de vérifier que le plafond d'occupation n'est pas dépassé, en tenant compte des éventuels changements survenus au sein de l'établissement (de nouveaux bénéficiaires ont été admis, des personnes initialement reprises dans le comptage des personnes âgées de moins de soixante ans ont fêté leur soixantième anniversaire ou ont quitté l'établissement, etc.).

Comme pour les autres demandes d'octroi, lorsque le délai de 7 jours est dépassé, l'allocation sera octroyée à la date de la réception, par l'OAB, de la demande d'octroi de l'allocation (et non à la date d'entrée du bénéficiaire).

A nouveau - et comme pour les demandes d'octroi d'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière dans le cadre réglementaire habituel -, si l'OAB ne transmet aucune notification (ni accord, ni refus) dans le délai de 15 jours, l'établissement est en droit de considérer sa demande comme tacitement approuvée.

En cas de refus, l'OAB envoie la notification de refus par courrier ordinaire.

4) Exception lorsque la demande d'autorisation préalable a été délivrée par Iriscare

Iriscare reste compétent pour traiter les demandes d'autorisation jusqu'au 31 décembre 2024. Lorsque l'établissement a obtenu l'autorisation préalable via Iriscare, et que la personne est admise dans la maison de repos à partir du 1^{er} janvier, l'établissement continue d'utiliser l'annexe 2a1 (anciennement intitulée annexe 2a) pour demander l'octroi de l'allocation à l'OAB. Il accompagne sa demande, en plus de l'échelle de Katz du bénéficiaire, d'une copie de l'autorisation préalable, signée par les Ministres.

5) La clôture du dossier

La clôture du dossier ne fait pas l'objet d'une procédure établie. Toutefois, sont considérées comme automatiquement clôturées les dossiers :

- qui ont fait l'objet d'un refus ;
- pour lesquelles le délai d'admission est dépassé;
- au stade de la demande d'autorisation préalable, en cas de demandes multiples, qui concernent un même bénéficiaire et dont l'admission a été confirmée par l'octroi et l'engagement de paiement de l'allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière.

4. Questions ?

Nous espérons que ces éléments vous apportent toutes les précisions utiles en vue de la bonne application de cette nouvelle procédure.

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse e-mail suivante : professionnels@iriscare.brussels en renseignant en objet "admission de personnes de moins de soixante ans - questions de + *nom de votre institution*".

Cordialement,

Tania Dekens
Fonctionnaire dirigeant